

BARÈME DES HONORAIRES DE LOCATION

HONORAIRES LOCATION LOGEMENT MEUBLÉ OU NON-MEUBLÉ (LOI DU 6 JUILLET 1989)

HONORAIRES LOCATAIRE

(Honoraires TTC au taux actuel de la TVA de 20.00%)

- Honoraires de visite, de constitution du dossier du locataire et de rédaction du bail :
 - 12.00 € / m² en zone très tendue
 - 10.00 € / m² en zone tendue
 - 8.00 € / m² en zone non tendue
- Honoraires de réalisation de l'état des lieux d'entrée : 3.00 € / m²

HONORAIRES BAILLEUR

(Honoraires TTC au taux actuel de la TVA de 20.00%)

- Honoraires de visite, de constitution du dossier du locataire et de rédaction du bail :
 - 12.00 € / m² en zone très tendue
 - 10.00 € / m² en zone tendue
 - 8.00 € / m² en zone non tendue
- Honoraires de réalisation de l'état des lieux d'entrée : 3.00 € / m²
- Honoraires d'entremise et de négociation : ½ mois de loyer charges comprises TTC

HONORAIRES LOCAUX COMMERCIAUX ET PROFESSIONNELS

- Honoraires pour le preneur : 10% HT du loyer annuel hors charges + TVA 20%
 - Honoraires pour le bailleur : 10% HT du loyer annuel hors charges + TVA 20%
- Frais d'état des lieux (selon superficie), partagés entre le bailleur et le preneur.

BAIL CODE CIVIL LOGEMENT VIDE OU MEUBLÉ (NON SOUMIS À LA LOI 89)

- Honoraires pour le locataire : 10% HT du loyer annuel hors charges + TVA 20%
- Honoraires pour le propriétaire : 10% HT du loyer annuel hors charges + TVA 20%

BARÈME DES HONORAIRES DE GESTION

DÉDUCTIBLES FISCALEMENT ART.31 DU C.G.I

HONORAIRES DE GESTION

de 3,2 % HT à 5,5 % HT du loyer mensuel charges comprises + TVA 20%

ASSURANCE LOYERS IMPAYÉS

2,7% TTC du loyer mensuel charges et taxes comprises

Il est rappelé les dispositions du I de l'article 5 (I) de la loi du 6 juillet 1989, alinéas 1 à 3 :

« La rémunération des personnes mandatées pour se livrer ou prêter leur concours à l'entremise ou à la négociation d'une mise en location d'un logement, tel que défini aux articles 2 et 25-3, est à la charge exclusive du bailleur, à l'exception des honoraires liés aux prestations mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du présent I.

Les honoraires des personnes mandatées pour effectuer la visite du preneur, constituer son dossier et rédiger un bail sont partagés entre le bailleur et le preneur. Le montant toutes taxes comprises imputé au preneur pour ces prestations ne peut excéder celui imputé au bailleur et demeure inférieur ou égal à un plafond par mètre carré de surface habitable de la chose louée fixé par voie réglementaire et révisable chaque année, dans des conditions définies par décret. Ces honoraires sont dus à la signature du bail.

Les honoraires des personnes mandatées pour réaliser un état des lieux sont partagés entre le bailleur et le preneur. Le montant toutes taxes comprises imputé au locataire pour cette prestation ne peut excéder celui imputé au bailleur et demeure inférieur ou égal à un plafond par mètre carré de surface habitable de la chose louée fixé par voie réglementaire et révisable chaque année, dans des conditions définies par décret. Ces honoraires sont dus à compter de la réalisation de la prestation ».